

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-003 portant sur : Elections Maire

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith, RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.

Messieurs

COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas, HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI Jacques

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 15

Majorité absolue des suffrages exprimés : 8

A obtenu : Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard 15

Est élu : Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard, maire de la commune de La Croisille-sur-Briance

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briance le 20 Mars 2026.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-004 portant sur : fixant le nombre d'adjoint.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith,
RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.

Messieurs

COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas,
HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI
Jacques

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de .la Croisille sur Briançe étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4.

Vu la proposition de Monsieur DIDIERRE Jean- Gérard, le maire de créer 4 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer quatre postes d'adjoints au maire.

CHARGE Monsieur DIDIERRE Jean- Gérard, le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briançe le 20 Mars 2026.

Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-005 portant sur : Election adjoint.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith,
RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.

Messieurs

COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas,
HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI
Jacques

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	12
Contre	3
Abstention	0

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (établir pour les 3 tours de scrutin, le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire) :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste de Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

1^{er} Maire-Adjoint : Madame MATHIOT Fiona

2^{ème} Maire-Adjoint : Monsieur MONZAUGE Christian

3^{ème} Maire-Adjoint : Madame RAFFIER Françoise

4^{ème} Maire-Adjoint : Monsieur MALEVERGNE François

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Pour : 12

Contre : 3

Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briance le 20 Mars 2026.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-006 portant sur : les délégations des pouvoirs et compétences générales du Maire

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith, RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.

Messieurs

COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas, HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI Jacques

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard, maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaine communal) à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 50 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26.03.2026

ID : 087-218705101-20260320-2026006-DE

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briançe le 20 Mars 2026.

Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-007 portant sur : les frais de représentation.

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

**CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith,
RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.**

Messieurs

**COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas,
HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI
Jacques**

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu l'article L.2123-19 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission, après en avoir délibéré :

- ATTRIBUE à Monsieur le Maire une indemnité au titre des frais de représentation dans la limite d'un plafond annuel fixé à 8 000 €,
- PRECISE que cette indemnité sera utilisée au fur et à mesure de l'engagement des dépenses du Maire **sur la base des frais réels supportés et sur production de justificatifs correspondants**, en particulier dans le cadre des déplacements pour la commune d'Offendorf et le congrès des maires.
- **DIT que cette indemnité sera attribuée jusqu'à la fin du mandat avec proratisation pour les années incomplètes,**
- PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget principal de la commune à l'article 6536 « frais de représentation du maire »

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briance le 20 Mars 2026.

Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-008 portant sur : le taux d'indemnités de fonctions du maire et de ses adjoints à compter du 20 Mars 2026

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith, RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.

Messieurs

COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas, HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI Jacques

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

Vu l'article L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article R. 2123-23 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'article R2151-2 alinéa 2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif de la Fonction Publique
Vu le procès-verbal en date du 20 Mars 2026 relatif à l'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 738 habitants,
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,
Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit à 44.3% de l'indice brut 1027, indice majoré 830 soit 1 820.96 euros brut,
Considérant que le taux de l'indemnité de fonction d'Adjoint au Maire est fixé, à 11.77 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830 soit 483.81 euros brut,
Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales,

Le Conseil, après avoir délibéré DECIDE :

Article 1 :

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions

* du maire de droit à 44.3% de l'indice brut 1027, indice majoré 830 soit 1 820.96 euros brut,

* des Adjointes au Maire est fixé, à 11.77 % de l'indice brut 1027, indice majoré 830 soit 483.81 euros brut,

Article 2 :

Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briançonnais le 20 Mars 2026.

**Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

Séance du : 20 Mars 2026

Délibération N° 2026-009 portant sur : le règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 16 Mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.

A été nommé secrétaire de séance : CHARLES TURQUOIS Séverine

Présents :

Mesdames

CHARLES TURQUOIS Séverine, DOUTE Martine, MATHIOT Fiona, NOBLE Edith, RAFFIER Françoise, REDON Marjorie, ROCHE-GUILBERT Emma.

Messieurs

COURTEIX Patrick, DIDIERRE Jean-Gérard, DUMAIRE Nicolas, GAUTRON Nicolas, HUMBERT Stéphane, MALEVERGNE François, MONZAUGE Christian, ZANINETTI Jacques

Membres	15
Présents	15
Représentés	0
Votants	15
Exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstention	0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CROISILLE SUR BRIANCE

Article 1 : Rythme des séances

Article L. 2121-7 du CGCT

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune, le cas échéant en période de pandémie par exemple dans la petite salle des fêtes.

Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus 5 et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Cette convocation est affichée, publiée et mentionnée au registre des délibérations.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe dans la salle du Conseil de la Mairie. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par l'envoi d'un courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 du CGCT :

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire est maître de l'ordre du jour et le fixe.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-26 du CGCT :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera consultable en mairie aux horaires d'ouverture du secrétariat.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent lieu à aucun débat, aucun vote

Article 6 : Questions écrites.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale, sans passer par le conseil municipal.

Article 7 : Commissions d'appels d'offres

Article 22 du Nouveau Code des marchés publics :

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres élus

Article 23 du nouveau code des marchés publics :

Rappel des participants, avec voix consultative, aux réunions de la c

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celle qui le remplace. Le maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Article 10 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11: Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT :

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le maire. Le public est autorisé à occuper les places réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huit clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article L. 2121-29 du CGCT :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 16: Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14. Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17: Vote du budget

Article L.2312-1 du CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le 26.03.2026

ID : 087-218705101-20260320-2026009-DE

Les amendements ou contre projets, peuvent être proposés sur toute au conseil municipal. Les amendements ou contre projets doivent être présentés au conseil municipal. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Votes

Article L.2121-20 du CGCT :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le vote du compte unique financier (cf article L.1612-12 du CGCT), présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte unique financier est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 21 : Application du présent règlement :

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal de la Croisille-sur-Briance le 20 Mars 2026 et rentre en application ce même jour.

Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à La Croisille S/Briance le 20 Mars 2026.

Le Maire,
Jean-Gérard DIDIERRE

